

## **VD\_OMNI AF.2007.0010 vom 2. September 2008**

VD Tribunal cantonal, 2008-09-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AF.2007.0010](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AF.2007.0010)

FR: VD\_OMNI AF.2007.0010 du 2 septembre 2008

IT: VD\_OMNI AF.2007.0010 del 2 settembre 2008

### **Regeste**

SI Montenailles SA/Assemblée générale du Syndicat d'améliorations foncières, Comité de direction du Syndicat AF Le Mont-sur-Lausanne, ccl du Syndicat AF Le Mont-sur-Lausanne, Municipalité du Mont-sur-Lausanne, Service du développement territorial | Recours contre les décisions de l'assemblée générale du syndicat d'améliorations foncières. L'approbation du PV de l'assemblée précédente peut-elle faire l'objet d'un recours ? Question laissée ouverte. Fixation du tarif des versements anticipés: l'art. 43 al. 1 LAF prévoit qu'ils sont prélevés en fonction de la surface. Un barème différencié en fonction de la "nature des terrains" (art. 43 al. 3 LAF), à supposer qu'il puisse s'agir de leur constructibilité, serait difficilement défendable car les propriétaires actuels des terrains qui deviendront constructibles verront leur surface diminuer par l'effet de l'augmentation de valeur et de la péréquation réelle.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Il n'y pas lieu de tenir une audience publique comme la recourante l'a demandé dans plusieurs des autres procédures initiées par elle. En effet, selon la jurisprudence relative à l'art. 6 CEDH, l'obligation de tenir une audience publique n'est pas absolue, même dans les cas où est en cause une contestation sur un droit de nature civile. Une exception est admise lorsque le litige ne suscite aucune question de fait ou de droit qui ne pourrait pas être résolue de manière adéquate sur la base du dossier et des procédés écrits des parties. Compte tenu de la nécessité de liquider les causes dans un délai adéquat et pour des motifs d'économie de la procédure, un procès mené sans audience publique respecte les exigences de l'art. 6 CEDH si seules des questions juridiques ou hautement techniques sont à juger (ATF 4A.9/2006 du 18 juillet 2006 et les références citées; 1C\_192/2007 du 25 mars 2008). Tel est le cas en l'espèce car les faits ne sont pas contestés et les questions à résoudre, qui s'inscrivent d'ailleurs dans le même contexte que les autres contestations déposées par la recourante, sont exclusivement juridiques.

#### **E. 2**

On peut laisser ouverte la question de savoir si l'approbation du procès-verbal de l'assemblée générale peut en soi faire l'objet d'un recours. La recourante n'invoque de toute manière aucune disposition de la LAF ou des statuts du syndicat qui aurait été violée par le fait que le procès-verbal a été adressé aux propriétaires quelques jours seulement avant l'assemblée qui devait l'adopter. On ne voit pas non plus qu'un principe supérieur puisse exiger qu'un document de quelque seize pages soit plus longuement disponible avant que son adoption soit possible. Comme le relève l'avocat du syndicat, il n'est pas contesté que le procès-verbal de l'assemblée générale du

## E. 7

décembre 2006 transcrit fidèlement les décisions prises à cette occasion. C'est pourtant là le seul objet d'un tel procès-verbal. Quant au fait que la recourante conteste l'une des décisions prises à cette occasion, il est sans rapport avec l'approbation du procès-verbal, qui n'a pas pour effet de faire entrer la décision en force. 3. Le moyen selon lequel les participants au bénéfice d'une procuration d'autres membres auraient été empêchés de recevoir des instructions valables de leur mandant est spécieux. Au reste, la question de savoir comment le représentant exprime la voix qui lui est conférée relève du pouvoir dont il est investi par le propriétaire et que ce dernier peut aménager librement par des instructions. 4. S'agissant des versements anticipés des propriétaires, la loi sur les améliorations foncières prévoit ce qui suit: Art. 43 Versements anticipés 1 Dès la constitution du syndicat, l'assemblée générale peut décider que les propriétaires sont tenus de verser annuellement une certaine somme à l'unité de surface, à titre d'avance sur leurs contributions aux frais de l'entreprise. 2 Par convention avec son propriétaire, le fermier peut s'engager à participer aux frais, les articles 22 et 23 de la Loi fédérale sur le bail à ferme agricole s'appliquant par analogie. 3 Un barème différencié peut être introduit en fonction de la nature des terrains, du programme d'exécution des travaux ou d'une éventuelle répartition provisoire des frais définie par la commission de classification. 4 L'assemblée générale fixe les montants et les modalités de paiement des versements anticipés. 5 Tant qu'ils restent membres du syndicat, les propriétaires ne peuvent retirer les avances ainsi faites. Dès que le tableau de la répartition des frais est devenu exécutoire, le décompte de chacun est établi et, le cas échéant, l'excédent ristourné aux ayants droit. La recourante expose que les versements anticipés sont calculés sur la base des mètres carrés actuellement propriété des membres mais que l'objectif du syndicat, pour les propriétaires de terrain à bâtir, est de redistribuer la majorité de ces terrains aux autres membres. Lesdits propriétaires paient ainsi pour un patrimoine dont ils seront spoliés. Cette argumentation est incompréhensible si on ne la met pas en rapport avec la contestation de principe que la recourante dirige dans toutes ses procédures contre le système de la péréquation réelle (voir par exemple le rappel qu'en fait l'arrêt AF.20006.0001 de ce jour). Il est vrai que par l'effet de la péréquation opérée par la double évaluation prévue à l'art. 86 LAF, la surface des propriétaires qui recevront du terrain à bâtir sera diminuée par l'effet de l'augmentation de valeur du terrain suite à l'entrée en force des zones constructibles actuellement suspendues pendant la procédure de remaniement. Cependant, il n'y a rien de choquant à ce que les versements anticipés soient prélevés en fonction de la surface car c'est ce que prévoit expressément l'art. 43 al. 1 LAF. Il est vrai que l'art. 43 al. 3 LAF permet à l'assemblée générale d'instaurer un barème différencié, notamment en fonction de la nature des terrains. Cependant, à supposer que la "nature des terrains" puisse désigner non pas la distinction entre les pâturages, les terres ouvertes ou la forêt par exemple, mais le statut du sol de point de vue de la constructibilité, il serait difficilement défendable de prélever des versements anticipés plus élevés pour les terrains qui deviendront constructibles à l'issue des opérations car cela prêterait leurs propriétaires actuels qui, par le biais de la péréquation réelle, verront leur surface diminuer par l'effet de l'augmentation de valeur. Le recours est donc mal fondé également en tant qu'il vise la fixation des versements anticipés opérée par l'assemblée générale. On rappellera pour le surplus que la décision que prend l'assemblée générale conformément à l'art. 43 al. 1 LAF ne porte, en tout cas lorsque les versements anticipés sont calculés à la surface, que sur la fixation du "tarif" applicable. Ce tarif servira à la facturation aux propriétaires, qui est effectuée par le comité de direction du syndicat. La jurisprudence a déjà constaté

qu'en appliquant le barème arrêté par l'assemblée aux propriétaires, le comité de direction rend, malgré l'absence d'une règle légale lui attribuant expressément compétence pour le faire, une décision sujette à recours car seule cette décision fixant un montant peut acquérir force exécutoire au sens de l'art. 80 LP comme le prévoit l'art. 46 LAF (AF.1993.0014 du 9 septembre 1996; AF.1993.0026, AF.1993.0027, AF.1993.0016 et AF.1994.0018 du 6 septembre 1996). 5. Vu ce qui précède, le recours doit être rejeté aux frais de la recourante. S'agissant des dépens (la question se pose pour le syndicat, dont le comité de direction a consulté un avocat tandis que la commission de classification agit par ses propres organes), on rappellera que le Tribunal fédéral a déduit de l'art. 55 al. 2 LJPA qu'à l'exception des communes, les collectivités publiques du droit cantonal n'ont pas droit à des dépens lorsqu'elles agissent dans l'exercice de leurs attributions officielles, sans que leurs intérêts pécuniaires ne soient en jeu (ATF 1P.755/2001 du 11 mars 2002) . Le syndicat étant une corporation de droit public cantonal (art. 20 LAF), il n'a pas droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.